



Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Règlement sur les activités agricoles



LES CONSULTANTS
gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils
5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,
Québec, G1H 7J1
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
service@groupe-gsp.com

Adopté le 20 avril 2015
Entrée en vigueur le 22 avril 2015

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES

N° 2015-07

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire d'instaurer des mesures visant à favoriser le maintien de la qualité des sources d'approvisionnement en eau et à la protection de l'environnement et des personnes contre la pollution causée par certaines activités agricoles.
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite se doter d'un règlement concernant les activités agricoles;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas e), g), h), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur les activités agricoles suivant :

CHAPITRE 1	
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du règlement 1
1.2	Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujetti..... 1
1.2.1	Responsable de l'application..... 1
1.2.2	Domaine d'application et territoire assujetti..... 1
1.3	Définitions et interprétation 1
1.3.1	Définitions 1
1.3.2	Interprétation du texte, des tableaux et des figures 2
1.3.2.1	Interprétation du texte 2
1.3.2.2	Interprétation des tableaux et des figures 3
1.3.3	Unités de mesure 3
1.3.4	Incorporation par référence 3
1.4	Validité 4
CHAPITRE 2	
PROHIBITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES.....	4
2.1	Prohibitions générales relatives aux déjections animales 4
2.2	Obligations générales relatives aux déjections animales 4
CHAPITRE 3	
NORMES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES.....	4
3.1	Normes générales de localisation 4
3.2	Stockage des déjections animales 5
3.2.1	Bâtiment d'élevage..... 5
3.2.2	Ouvrages de stockage 5
3.2.3	Stockage dans un champ cultivé 5
3.2.4	Stockage à proximité du bâtiment d'élevage..... 6
3.2.5	Capacité des ouvrages de stockage 6
3.2.6	Maintenance des équipements 6
3.2.7	Prévention de débordement..... 6
3.2.8	Expédition des déjections animales 6
3.2.9	Cour d'exercice 7
CHAPITRE 4	
NORMES D'ÉPANDAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES.....	7
4.1	Normes générales relatives à l'épandage de matières fertilisantes 7
4.2	Obligation d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation 7
4.2.1	Contenu du plan agroenvironnemental de fertilisation 8
4.2.2	Suivi du plan agroenvironnemental de fertilisation..... 8

4.2.3	Registre d'épandage	8
4.2.4	Caractérisation des déjections animales	8
4.3	Interdictions particulières relatives à l'épandage de matières fertilisantes	9
4.3.1	Matières fertilisantes dont l'épandage est interdit	9
4.3.2	Lieux où l'épandage est interdit.....	10
4.3.3	Période de l'année où l'épandage est interdit	10
4.4	Traitement ou élimination des déjections animales.....	10
4.4.1	Entente de traitement des déjections animales	10
4.4.2	Traitement des eaux usées de laiteries	10
4.4.3	Transport des déjections animales	11

**CHAPITRE 5
DISPOSITION DE CADAVRES D'ANIMAUX..... 11**

5.1	Généralités	11
-----	-------------------	----

**CHAPITRE 6
PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS 12**

6.1	Contravention au règlement	12
6.2	Accès pour fins d'inspection	13
6.3	Avis de non-conformité.....	13
6.4	Pénalités.....	13
6.5	Autres recours	13

**CHAPITRE 7
DISPOSITIONS FINALES 14**

7.1	Entrée en vigueur	14
-----	-------------------------	----

ANNEXE : Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les activités agricoles" et porte le numéro 2015-07.

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'*inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*Inussi*.

1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Toute mention d'un agronome ou d'un ingénieur vise une personne membre de l'ordre professionnel régissant cette profession au Québec, ainsi que toute autre personne légalement autorisée à agir à ce titre au Québec.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Cour d'exercice

Enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux.

Déjections animales

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

Gestion sur fumier liquide

Mode d'évacuation des *déjections animales* autre que la *gestion sur fumier solide*.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation des *déjections animales* à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Installation d'élevage

Bâtiment d'élevage ou *cour d'exercice* dans lesquels sont élevés les animaux.

Lieu d'élevage

Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150,0 m.

Lieu d'épandage

Ensemble de *parcelles* géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux.

Parcelle

Portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Plan agroenvironnemental de fertilisation

Plan qui détermine, pour chaque *parcelle* d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

Plan

Voir *plan agroenvironnemental de fertilisation*.

Production annuelle de phosphore (P_2O_5)

Volume annuel en mètres cubes des *déjections animales* produites par un *lieu d'élevage* multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P_2O_5) en kg/m^3 de ces *déjections animales*.

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi, règlement ou directive fédéral(e) ou provincial(e), il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi, règlement ou directive postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.4 **VALIDITÉ**

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 PROHIBITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES

2.1 **PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES**

Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des *déjections animales* ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue au présent règlement.

Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux, aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

2.2 **OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉJECTIONS ANIMALES**

Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les *déjections animales* atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du dépôt, du rejet, de l'épandage ou la de la garde en dépôt sur ce terrain de *déjections animales* de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel dépôt, rejet, épandage, ou garde en dépôt et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

CHAPITRE 3 NORMES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET DE STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

3.1 **NORMES GÉNÉRALES DE LOCALISATION**

Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une *installation d'élevage* ou un ouvrage de stockage dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15,0 m de chaque côté ou autour de ceux-ci, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, s'il y a lieu.

De plus, l'érection ou l'aménagement d'une *installation d'élevage*, d'un ouvrage de stockage de *déjections animales* et l'épandage des matières fertilisantes doit se faire en respectant les distances séparatrices applicables du :

- a) Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);
- b) Directive sur les odeurs causées par les *déjections animales* provenant d'activités agricoles (P-41.1, r. 5) (en annexe).

3.2 STOCKAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

3.2.1 Bâtiment d'élevage

Le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les *déjections animales* qui y sont produites par un plancher étanche.

Le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des *déjections animales* qui y sont produites entre chaque vidange.

3.2.2 Ouvrages de stockage

Les lieux d'élevage avec *gestion sur fumier liquide* ou avec *gestion sur fumier solide* doivent disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les *déjections animales* qui y sont produites.

L'exploitant peut disposer d'un ouvrage de stockage étanche, soit en propriété, soit en location, soit par entente de stockage écrite avec un tiers. Chaque partie à un bail doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai qu'il indique.

3.2.3 Stockage dans un champ cultivé

L'exploitant d'un *lieu d'épandage* et, malgré l'article 3.2.2, l'exploitant d'un *lieu d'élevage* peuvent procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions suivantes :

- 1) les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- 2) les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
- 3) l'amas de fumier solide ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la *parcelle* en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une *parcelle* contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de culture qui suit la date du premier apport de fumier solide le constituant;
- 4) l'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
- 5) l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

Registre de stockage dans un champ cultivé

L'exploitant d'un *lieu d'élevage* ou d'un *lieu d'épandage* qui procède au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date du premier apport de fumier solide le constituant ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas. L'exploitant d'un *lieu d'élevage* ou d'un *lieu d'épandage* doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande au *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai que celui-ci indique.

3.2.4 Stockage à proximité du bâtiment d'élevage

Malgré l'article 3.2.2, le stockage en amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers est permis aux conditions suivantes :

- 1) l'ensemble des bâtiments du *lieu d'élevage* a une *production annuelle de phosphore* (P_2O_5) résultant de sa *gestion sur fumier solide* de 1 600 kg ou moins;
- 2) les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- 3) les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
- 4) l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

3.2.5 Capacité des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage doivent avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement, pour toute la période où l'épandage des *déjections animales* ne peut être réalisé, les *déjections animales* produites dans les installations d'élevage de même que toutes les autres déjections qui pourront y être reçues. Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les eaux de ruissellement de les atteindre.

3.2.6 Maintenance des équipements

Les équipements d'évacuation de *déjections animales* des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

3.2.7 Prévention de débordement

Celui qui exploite un ouvrage de stockage, ou qui en a la garde ou le soin, doit prendre toutes les mesures pour prévenir et arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées.

Celui qui stocke des *déjections animales* dans un ouvrage de stockage doit les évacuer avant tout débordement des matières qui y sont contenues et au moins une fois l'an.

3.2.8 Expédition des déjections animales

L'exploitant d'un *lieu d'élevage* qui expédie des *déjections animales* vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers doit conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage.

L'entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur aura la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de *déjections animales* prévu à l'entente.

Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai qu'il indique.

L'exploitant de l'ouvrage de stockage qui reçoit des *déjections animales* doit tenir un registre de réception et y consigner les informations pertinentes à l'égard de ces déjections reçues et le fournir sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai qu'il indique. Il doit conserver ce registre pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'entente visée au premier alinéa.

3.2.9 Cour d'exercice

Une *cour d'exercice* doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

Les *déjections animales* accumulées au cours d'une année dans une *cour d'exercice* doivent être enlevées et valorisées ou éliminées au moins une fois l'an.

CHAPITRE 4 NORMES D'ÉPANDAGE ET DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS ANIMALES

4.1 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

L'exploitant d'un *lieu d'élevage* qui procède à l'épandage de *déjections animales* et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de *parcelles* en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes.

L'exploitant peut disposer des *parcelles* en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers.

Chaque partie à un bail ou à une entente d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande du *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai qu'il indique.

L'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une *parcelle* en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un *plan agroenvironnemental de fertilisation* en fonction de chaque *parcelle* à fertiliser.

4.2 OBLIGATION D'ÉTABLIR UN PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE FERTILISATION

Doivent établir un *plan agroenvironnemental de fertilisation* :

- 1) les exploitants de *lieux d'élevage* sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec *gestion sur fumier solide* dont la *production annuelle de phosphore (P_2O_5)* est supérieure à 1 600 kg;
- 2) les exploitants de lieux d'épandage dont la superficie cumulative est supérieure à 15 ha, exclusion faite des superficies en pâturage ou en prairie. Dans les cas de productions maraîchères ou de fruits, la superficie cumulative est réduite à 5 ha;
- 3) les exploitants de lieux d'élevage avec *gestion sur fumier solide* dont la *production annuelle de phosphore (P_2O_5)* est de 1 600 kg ou moins et qui disposent de *parcelles* en culture dont la superficie cumulative est celle mentionnée à l'alinéa 2).

4.2.1 Contenu du plan agroenvironnemental de fertilisation

Le *plan agroenvironnemental de fertilisation* doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.

Le *plan agroenvironnemental de fertilisation* doit être signé par un agronome. Il peut aussi l'être par la personne qui cultive une *parcelle* comprise dans son exploitation agricole, ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, à la condition que le signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un *plan agroenvironnemental de fertilisation* dispensé dans le cadre d'un programme d'études autorisé par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le signataire doit attester de la conformité du *plan agroenvironnemental de fertilisation* au présent règlement.

4.2.2 Suivi du plan agroenvironnemental de fertilisation

Un agronome ou une autre personne visée à l'article 4.2.1 doit assurer le suivi des recommandations du *plan* et, à la fin de la période de culture, annexer au *plan* un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée.

Un exemplaire du *plan* doit être conservé par la personne qui cultive une *parcelle* mentionnée au *plan*, par le propriétaire de cette *parcelle* et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé.

Ces personnes et, le cas échéant, le mandataire doivent conserver un exemplaire du *plan* pendant une période minimale de 5 ans après qu'il a cessé d'avoir effet et, sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et dans le délai qu'il indique, le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

4.2.3 Registre d'épandage

La personne qui cultive une *parcelle* sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un *plan agroenvironnemental de fertilisation* doit tenir, pour chaque *parcelle* de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les informations pertinentes telles que les doses, les modes et les périodes d'épandage.

Cette personne ainsi que le propriétaire de la *parcelle* doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage. Ils doivent le fournir sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai qu'il indique.

4.2.4 Caractérisation des déjections animales

L'exploitant d'un *lieu d'élevage* doit, au moins une fois par année, faire analyser la teneur fertilisante des *déjections animales* qui y sont produites et qui sont épandues sur des *parcelles* cultivées, sauf dans le cas des lieux d'élevage avec *gestion sur fumier solide* dont la *production annuelle de phosphore (P₂O₅)* est de 1 600 kg ou moins.

L'exploitant d'un *lieu d'élevage*, autre qu'un *lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide* dont la *production annuelle de phosphore (P₂O₅)* est de 1 600 kg

ou moins, doit mandater par écrit un agronome pour caractériser les *déjections animales* qui y sont produites et qui sont épandues sur des *parcelles* cultivées. Ce mandat doit être donné par l'exploitant à l'agronome avant le 1^{er} avril de l'année où cette caractérisation doit être faite conformément au présent règlement.

La caractérisation consiste à déterminer le volume annuel de *déjections animales* produites ainsi que leur teneur fertilisante afin d'établir la *production annuelle de phosphore (P₂O₅)* de ce *lieu d'élevage* qui doit être prise en compte pour la réalisation du *plan agroenvironnemental de fertilisation* et de tout bilan de phosphore concernant ce lieu.

L'exploitant d'une *parcelle* cultivée visée par un *plan agroenvironnemental de fertilisation* doit en faire analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore par un laboratoire accrédité.

L'analyse doit porter sur tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de la *parcelle*.

L'exploitant et le propriétaire de la *parcelle* doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et, sur demande, le fournir à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai qu'il indique.

L'analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans à l'année de fertilisation.

4.3 INTERDICTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DE MATIÈRES FERTILISANTES

4.3.1 Matières fertilisantes dont l'épandage est interdit

Il est interdit d'épandre sur une *parcelle* dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans un pâturage les matières fertilisantes suivantes ainsi que tout produit en comprenant :

- 1) le compost de tout ou partie du cadavre d'un mammifère ou d'une volaille;
- 2) les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas :

- 1) au compost de résidus alimentaires, composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;
- 2) au compost de boues provenant d'une usine de traitement des eaux usées d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une autre usine de transformation de la viande.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux matières fertilisantes qui y sont visées lorsqu'elles sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090.

4.3.2 Lieux où l'épandage est interdit

L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans les espaces suivants :

- 1) un cours d'eau ou plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine;
- 2) dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 m de ce fossé.
- 3) à l'intérieur des distances séparatrices prévues :
 - a- au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2);
 - b- à la Directive sur les odeurs causées par les *déjections animales* provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5) (en annexe).

L'épandage des *déjections animales* doit être fait de manière à ce que les déjections ne ruissellent pas dans les espaces énumérés dans les alinéas 1), 2) et 3a).

Aux fins de déterminer la bande riveraine des lieux mentionnés au premier alinéa, la mesure est prise à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus, cet espace doit inclure une largeur d'au moins 1,0 m sur le haut de ce talus.

4.3.3 Période de l'année où l'épandage est interdit

L'épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé.

L'épandage de matières fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année.

4.4 TRAITEMENT OU ÉLIMINATION DES DÉJECTIONS ANIMALES

4.4.1 Entente de traitement des *déjections animales*

L'exploitant d'un *lieu d'élevage*, qui expédie les *déjections animales* qui y sont produites vers un établissement pour les traiter et les transformer en produits utiles ou pour les éliminer, doit conclure une entente avec l'exploitant de cet établissement. Chaque partie à l'entente doit en avoir un exemplaire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans. Elles doivent le fournir sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai qu'il indique.

4.4.2 Traitement des eaux usées de laiteries

Les eaux usées de laiteries de fermes doivent être récupérées selon l'un des modes suivants :

- 1) dans le cas d'une exploitation avec *gestion sur fumier liquide*, les eaux doivent être acheminées dans l'ouvrage de stockage ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts;
- 2) dans le cas d'une exploitation avec *gestion sur fumier solide* munie d'un ouvrage de stockage avec purot, les eaux doivent être acheminées vers le purot ou, lorsque permis, vers un réseau d'égouts.

4.4.3 Transport des déjections animales

Tout transport des *déjections animales* doit être fait dans un contenant étanche.

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE CADAVRES D'ANIMAUX

5.1 GÉNÉRALITÉS

Tout producteur agricole doit, dans les 48 heures suivant la mort d'un animal de son élevage, disposer des viandes non comestibles qui en proviennent par l'un des moyens suivants :

- 1) l'incinération dans une installation conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 2) la récupération par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou par un récupérateur;
- 3) s'il s'agit de viandes non comestibles avicoles ou porcines, la livraison dans un atelier d'équarrissage;
- 4) s'il s'agit de viandes non comestibles caprines ou ovines, l'envoi dans un lieu d'élimination ou la livraison à une personne effectuant l'enlèvement de déchets pour les envoyer uniquement dans un lieu d'élimination;
- 5) l'enfouissement dans son exploitation agricole conforme aux exigences suivantes :
 - a- les viandes non comestibles destinées à l'enfouissement doivent être déposées dans une fosse d'enfouissement conforme aux dispositions du présent article. Le terrain choisi pour recevoir une fosse d'enfouissement doit avoir une pente égale ou inférieure à 5%;
 - b- une fosse d'enfouissement doit être distancée de certains éléments ou constructions selon le tableau qui suit :

Élément ou construction	Distance minimale (m)
Prise d'eau potable, superficielle ou souterraine	150,0
Cours d'eau ou plan d'eau	75,0
Puisards ou bassins utilisés pour abreuver le bétail ou tout autre animal	50,0
Tuyau de drainage souterrain	15,0
Habitation	100,0
Voie de circulation publique	30,0
Limite de la propriété	15,0
Toute autre fosse d'enfouissement creusée depuis 10 ans et moins	50,0

- c- une fosse d'enfouissement ne peut contenir qu'un maximum de 500 kg de cadavres d'animaux. Nonobstant ce qui précède, un seul cadavre pesant plus de 500 kg peut être disposé dans une fosse si toutes les autres dispositions applicables du présent règlement sont respectées;
- d- le fond de l'excavation de la fosse d'enfouissement doit être au-dessus du niveau des eaux souterraines et être entièrement couvert de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent. Les cadavres doivent être déposés sous le niveau naturel du sol aux limites de l'excavation. Les cadavres doivent être immédiatement couverts de chaux caustique ou d'un produit chimique équivalent ainsi que d'une couche de sol d'au moins 600 mm. Le terrain doit être aplani de façon à lui donner une surface régulière. Il est interdit de laisser des cadavres non recouverts;
- e- l'exploitant agricole doit conserver un registre écrit de tout enfouissement de cadavres d'animaux dans son exploitation. Ce registre doit contenir les informations suivantes :
 - l'emplacement exact du lieu d'enfouissement;
 - la date de l'enfouissement;
 - le type de cadavre enfoui;
 - la cause de la mort des animaux enfouis;
 - le poids total approximatif des cadavres enfouis.

Le registre écrit doit être conservé pendant une période minimale de 10 ans suivant l'enfouissement. L'exploitant agricole est tenu de fournir le ou les registres écrits se rapportant à une exploitation agricole sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans le délai qu'il indique.

Malgré ce qui précède dans le présent article, il peut les conserver sous réfrigération pour au plus 14 jours suivant la mort de l'animal ou sous congélation pour au plus 240 jours suivant cette date lorsque ces viandes non comestibles sont placées sous réfrigération ou congélation dans l'exploitation agricole où l'animal est mort, qu'elles y sont conservées de manière à éviter leur contact avec des animaux et qu'elles ne sont pas en décomposition. Il doit immédiatement disposer de toutes viandes non comestibles qui ne remplissent pas l'une de ces conditions.

Pour l'application du présent article, l'expression "cours d'eau ou plan d'eau" comprend les étangs, marais ou marécages, mais exclut tout ruisseau à débit intermittent.

Les expressions "atelier d'équarrissage", "lieu d'élimination" et "récupérateur" doivent être interprétées au sens du Règlement sur les aliments (P-29, r. 1).

CHAPITRE 6 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

6.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

6.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout lot, terrain ou bâtiment à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

6.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, l'*inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

6.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

6.5 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le 20^e jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



CHÉF

VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE

VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE

ANNEXE

**Directive sur les odeurs causées par les déjections animales
provenant d'activités agricoles
(chapitre p-41.1, r. 5)**

DIRECTIVE SUR LES ODEURS CAUSÉES PAR LES DÉJECTIONS ANIMALES PROVENANT D'ACTIVITÉS AGRICOLES (CHAPITRE P-41.1, R. 5)

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. Les municipalités ont le devoir d'appliquer les normes de cette directive dans le cadre de l'application de l'article 38 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35) pour le temps qui y est déterminé. De la même façon, elles doivent considérer cette directive dans la mesure prévue au Règlement sur la mise en application de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (chapitre P-41.1, r. 4).

A.M. 2003-012, a. 1.

2. DÉFINITIONS

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Immeuble protégé

- a) un commerce;
- b) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) un parc municipal;
- d) une plage publique ou une marina;
- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- f) un établissement de camping;
- g) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

A.M. 2003-012, a. 2.

3. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants:

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu de l'annexe E, jusqu'à un maximum de 225 UA.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

A.M. 2003-012, a. 3.

4. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

¹ En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à 6 mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
A.M. 2003-012, a. 4.

5. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers³ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité ⁴ d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁴ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

A.M. 2003-012, a. 5.

6. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit:

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁵

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)				
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ^b
R E P E R T	aspersion	par rampe 25 X		
		par pendilla ^d	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
		frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
R	compost désodorisé		X	X

⁵ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁶ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

A.M. 2003-012, a. 6.

7. La présente directive remplace la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (A.M. 98-03-02).

A.M. 2003-012, a. 7.

ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval_____	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun_____	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun_____	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun_____	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun_____	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année_____	4
Poules ou coqs_____	125
Poulets à griller_____	250
Poulettes en croissance _____	250
Cailles_____	1500
Faisans_____	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune_____	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune_____	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune_____	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits_____	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits_____	40
Moutons et agneaux de l'année_____	4
Chèvres et chevreaux de l'année_____	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits_____	40

A.M. 2003-012, Ann. A.

ANNEXE B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A. m U.A. m U.A. m U.A. m U.A. m U.A. m U.A. m U.A. m U.A. m U.A. m

1 86 51 297 101 368 151 417 201 456 251 489 301 518 351 543 401 567 451 588

2 107 52 299 102 369 152 418 202 457 252 490 302 518 352 544 402 567 452 588

3 122 53 300 103 370 153 419 203 458 253 490 303 519 353 544 403 568 453 589

4 134 54 302 104 371 154 420 204 458 254 491 304 520 354 545 404 568 454 589

5 143 55 304 105 372 155 421 205 459 255 492 305 520 355 545 405 568 455 590

6 152 56 306 106 373 156 421 206 460 256 492 306 521 356 546 406 569 456 590

7 159 57 307 107 374 157 422 207 461 257 493 307 521 357 546 407 569 457 590

8 166 58 309 108 375 158 423 208 461 258 493 308 522 358 547 408 570 458 591

9 172 59 311 109 377 159 424 209 462 259 494 309 522 359 547 409 570 459 591

10 178 60 312 110 378 160 425 210 463 260 495 310 523 360 548 410 571 460 592

11 183 61 314 111 379 161 426 211 463 261 495 311 523 361 548 411 571 461 592

12 188 62 315 112 380 162 426 212 464 262 496 312 524 362 549 412 572 462 592

13 193 63 317 113 381 163 427 213 465 263 496 313 524 363 549 413 572 463 593

14 198 64 319 114 382 164 428 214 465 264 497 314 525 364 550 414 572 464 593

15 202 65 320 115 383 165 429 215 466 265 498 315 525 365 550 415 573 465 594

16 206 66 322 116 384 166 430 216 467 266 498 316 526 366 551 416 573 466 594

17 210 67 323 117 385 167 431 217 467 267 499 317 526 367 551 417 574 467 594

18 214 68 325 118 386 168 431 218 468 268 499 318 527 368 552 418 574 468 595

19 218 69 326 119 387 169 432 219 469 269 500 319 527 369 552 419 575 469 595

20 221 70 328 120 388 170 433 220 469 270 501 320 528 370 553 420 575 470 596

21 225 71 329 121 389 171 434 221 470 271 501 321 528 371 553 421 575 471 596

22 228 72 331 122 390 172 435 222 471 272 502 322 529 372 553 422 576 472 596

23 231 73 332 123 391 173 435 223 471 273 502 323 530 373 554 423 576 473 597

24 234 74 333 124 392 174 436 224 472 274 503 324 530 374 554 424 577 474 597

25 237 75 335 125 393 175 437 225 473 275 503 325 531 375 555 425 577 475 598

26 240 76 336 126 394 176 438 226 473 276 504 326 531 376 555 426 578 476 598

27 243 77 338 127 395 177 438 227 474 277 505 327 532 377 556 427 578 477 598

28 246 78 339 128 396 178 439 228 475 278 505 328 532 378 556 428 578 478 599

29 249 79 340 129 397 179 440 229 475 279 506 329 533 379 557 429 579 479 599

30 251 80 342 130 398 180 441 230 476 280 506 330 533 380 557 430 579 480 600

31 254 81 343 131 399 181 442 231 477 281 507 331 534 381 558 431 580 481 600

32 256 82 344 132 400 182 442 232 477 282 507 332 534 382 558 432 580 482 600

33 259 83 346 133 401 183 443 233 478 283 508 333 535 383 559 433 581 483 601

34 261 84 347 134 402 184 444 234 479 284 509 334 535 384 559 434 581 484 601

35 264 85 348 135 403 185 445 235 479 285 509 335 536 385 559 435 581 485 602

36 266 86 350 136 404 186 445 236 480 286 510 336 536 386 560 436 582 486 602

37 268 87 351 137 405 187 446 237 480 287 510 337 537 387 560 437 582 487 602

38 271 88 352 138 406 188 447 238 481 288 511 338 537 388 561 438 583 488 603

39 273 89 353 139 406 189 448 239 482 289 511 339 538 389 561 439 583 489 603

40 275 90 355 140 407 190 448 240 482 290 512 340 538 390 562 440 583 490 603

41 277 91 356 141 408 191 449 241 483 291 512 341 539 391 562 441 584 491 604

42 279 92 357 142 409 192 450 242 484 292 513 342 539 392 563 442 584 492 604

43 281 93 358 143 410 193 451 243 484 293 514 343 540 393 563 443 585 493 605

44 283 94 359 144 411 194 451 244 485 294 514 344 540 394 564 444 585 494 605

45 285 95 361 145 412 195 452 245 486 295 515 345 541 395 564 445 586 495 605

46 287 96 362 146 413 196 453 246 486 296 515 346 541 396 564 446 586 496 606

47 289 97 363 147 414 197 453 247 487 297 516 347 542 397 565 447 586 497 606

48 291 98 364 148 415 198 454 248 487 298 516 348 542 398 565 448 587 498 607

49 293 99 365 149 415 199 455 249 488 299 517 349 543 399 566 449 587 499 607

50 295 100 367 150 416 200 456 250 489 300 517 350 543 400 566 450 588 500 607

501 608 551 626 601 643 651 660 701 675 751 690 801 704 851 718 901 731 951 743

502 608 552 626 602 644 652 660 702 676 752 690 802 704 852 718 902 731 952 743

503 608 553 627 603 644 653 660 703 676 753 691 803 705 853 718 903 731 953 744

504 609 554 627 604 644 654 661 704 676 754 691 804 705 854 718 904 731 954 744

505 609 555 628 605 645 655 661 705 676 755 691 805 705 855 719 905 732 955 744

506 610 556 628 606 645 656 661 706 677 756 691 806 705 856 719 906 732 956 744

507 610 557 628 607 645 657 662 707 677 757 692 807 706 857 719 907 732 957 744

508 610 558 629 608 646 658 662 708 677 758 692 808 706 858 719 908 732 958 745

509 611 559 629 609 646 659 662 709 678 759 692 809 706 859 720 909 733 959 745

510 611 560 629 610 646 660 663 710 678 760 693 810 707 860 720 910 733 960 745

511 611 561 630 611 647 661 663 711 678 761 693 811 707 861 720 911 733 961 745

512 612 562 630 612 647 662 663 712 679 762 693 812 707 862 720 912 733 962 746

513 612 563 630 613 647 663 664 713 679 763 693 813 707 863 721 913 734 963 746

514 613 564 631 614 648 664 664 714 679 764 694 814 708 864 721 914 734 964 746

515 613 565 631 615 648 665 664 715 679 765 694 815 708 865 721 915 734 965 746

516 613 566 631 616 648 666 664 716 680 766 694 816 708 866 722 916 734 966 747

517 614 567 632 617 649 667 665 717 680 767 695 817 708 867 722 917 735 967 747

518 614 568 632 618 649 668 665 718 680 768 695 818 709 868 722 918 735 968 747

519 614 569 632 619 649 669 665 719 681 769 695 819 709 869 722 919 735 969 747

520 615 570 633 620 650 670 666 720 681 770 695 820 709 870 723 920 735 970 748

521 615 571 633 621 650 671 666 721 681 771 696 821 710 871 723 921 736 971 748

522 616 572 633 622 650 672 666 722 682 772 696 822 710 872 723 922 736 972 748

523 616 573 634 623 651 673 667 723 682 773 696 823 710 873 723 923 736 973 748

524 616 574 634 624 651 674 667 724 682 774 697 824 710 874 724 924 736 974 749

525 617 575 635 625 651 675 667 725 682 775 697 825 711 875 724 925 737 975 749

526 617 576 635 626 652 676 668 726 683 776 697 826 711 876 724 926 737 976 749

527 617 577 635 627 652 677 668 727 683 777 697 827 711 877 724 927 737 977 749

528 618 578 636 628 652 678 668 728 683 778 698 828 711 878 725 928 737 978 750

529 618 579 636 629 653 679 668 729 684 779 698 829 712 879 725 929 738 979 750

530 619 580 636 630 653 680 669 730 684 780 698 830 712 880 725 930 738 980 750

531 619 581 637 631 653 681 669 731 684 781 699 831 712 881 725 931 738 981 750

532 619 582 637 632 654 682 669 732 684 782 699 832 713 882 726 932 738 982 751

533 620 583 637 633 654 683 670 733 685 783 699 833 713 883 726 933 739 983 751

534 620 584 638 634 654 684 670 734 685 784 699 834 713 884 726 934 739 984 751

535 620 585 638 635 655 685 670 735 685 785 700 835 713 885 726 935 739 985 751

536 621 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 936 739 986 751

537 621 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 937 740 987 752

538 621 588 639 638 656 688 671 738 686 788 700 838 714 888 727 938 740 988 752

539 622 589 639 639 656 689 672 739 686 789 701 839 714 889 727 939 740 989 752

540 622 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 940 740 990 752

541 623 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 841 715 891 728 941 741 991 753

542 623 592 640 642 657 692 672 742 687 792 702 842 715 892 728 942 741 992 753

543 623 593 641 643 657 693 673 743 688 793 702 843 715 893 728 943 741 993 753

544 624 594 641 644 657 694 673 744 688 794 702 844 716 894 729 944 741 994 753

545 624 595 641 645 658 695 673 745 688 795 702 845 716 895 729 945 742 995 754

546 624 596 642 646 658 696 674 746 689 796 703 846 716 896 729 946 742 996 754

547 625 597 642 647 658 697 674 747 689 797 703 847 717 897 730 947 742 997 754

548 625 598 642 648 659 698 674 748 689 798 703 848 717 898 730 948 742 998 754

549 625 599 643 649 659 699 675 749 689 799 704 849 717 899 730 949 743 999 755

550 626 600 643 650 659 700 675 750 690 800 704 850 717 900 730 950 743 1000 755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante:

Distance = $e^{4,4593 + 0,3137 \ln n}$ (nombre d'unités animales)
A.M. 2003-012, Ann. B.

ANNEXE C
COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.
A.M. 2003-012, Ann. C.

ANNEXE D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

A.M. 2003-012, Ann. D.

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ² jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

² À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

A.M. 2003-012, Ann. E.

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

A.M. 2003-012, Ann. F.

ANNEXE G
FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

A.M. 2003-012, Ann G.